

**STATUTS
DE LA FONDATION**
**« Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les
activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou
ésotérique » (CIC)**

I. Dispositions générales

Article 1

*Nom, siège et
durée*

¹ Sous la dénomination « Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique », il est constitué une fondation sans but lucratif, au sens des articles 80 et suivants du Code Civil Suisse (désignée ci-après par « la Fondation »).

² Le siège de la Fondation est dans le canton de Genève.

³ Sa durée est indéterminée.

Article 2

*But de la
Fondation*

¹ La Fondation a pour but, notamment dans un objectif de prévention, de réunir et de diffuser de manière indépendante et neutre des informations sur la nature, les croyances et les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique, les entreprises ou organismes qui leurs sont liés, ainsi que sur les dérives sectaires.

² Sont des dérives sectaires les actes illicites commis au nom ou sous le couvert d'une croyance, quelle qu'elle soit.

II. Organisation de la Fondation

Article 3

*Organes de la
Fondation*

Les organes de la Fondation sont :

- a) Le Conseil de fondation ;
- b) Le Bureau exécutif;
- c) Le Réviseur.

Article 4

Conseil de
fondation

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- ² Il se réunit au moins deux fois par année sur convocation du président ou à la demande de deux de ses membres et prend toutes les mesures propres pour atteindre le but de la Fondation. En particulier, il est responsable de l'administration, de la direction, de la gestion et de l'information. A ce titre, il a les compétences inaliénables suivantes :
- a) il nomme les membres du Conseil de fondation, dont son président ou sa présidente ;
 - b) il nomme le directeur ou la directrice de la fondation et fixe sa rémunération ;
 - c) il nomme le réviseur ;
 - d) il décide de la répartition et de l'utilisation des biens de la Fondation ;
 - e) il approuve annuellement le budget, le bilan et le compte d'exploitation ;
 - f) il représente la Fondation à l'égard des tiers ;
 - g) il établit le rapport annuel pour l'autorité de surveillance ;
 - h) il modifie les statuts sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance ;
 - i) il peut édicter, dans les limites des présents statuts et sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, un règlement interne qui précise le mode de constitution, la composition, l'organisation et la compétence des organes de la Fondation ; il communique l'adoption, modification ou abrogation de ce règlement à l'autorité de surveillance et au registre du commerce.
 - j) il assume toutes les fonctions qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de la Fondation.
- ³ Sous réserve de l'alinéa 6, il est composé de sept à onze membres, en respectant la répartition suivante:
- a) deux représentants proposés par le Canton de Genève ;
 - b) un représentant par canton pour le Canton de Vaud, le Canton du Tessin et le Canton du Valais, proposé respectivement par chaque canton ;
 - c) deux à six membres nommés par cooptation par le Conseil de fondation en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de la fondation.
- ⁴ Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans et peuvent être réélus.
- ⁵ Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés par la Fondation pour leur activité au sein du Conseil. Ils ont

droit au remboursement des frais engendrés par leur activité (notamment les frais de transport) sur la base de justificatifs.

6 Tout canton soutenant financièrement la Fondation de manière aussi importante qu'un au moins des cantons visés à l'alinéa 3 aura droit à un représentant au Conseil proposé par lui ; dans ce cas, le nombre de membres du Conseil visé à l'alinéa 3 sera augmenté en conséquence. En cas d'addition de plus de deux nouveaux membres, le nombre de représentants du Canton de Genève augmentera à trois, dont le Président.

Article 5

*Bureau
exécutif*

1 Le Bureau exécutif est chargé de la gestion courante de la Fondation. Il fonctionne comme secrétariat permanent de la Fondation et est notamment responsable de la gestion des collaborateurs.

2 Il est composé de trois membres au moins, choisis parmi ceux du Conseil de fondation, dont le Président. Ils sont nommés pour quatre ans par le Conseil de fondation.

Article 6

Réviseur

1 Le Conseil de fondation nomme un réviseur externe indépendant chargé de vérifier la comptabilité de la Fondation et de présenter chaque année au Conseil de fondation un rapport de contrôle détaillé sur les comptes de l'exercice écoulé en proposant de l'approuver.

2 Le rapport du Réviseur est soumis chaque année à l'autorité de surveillance.

Article 7

*Capital de
dotation*

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de CHF 50'000.

Article 8

*Ressources de
la Fondation*

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les subventions versées par les Cantons qui soutiennent son activité ;
- b) les dons et legs ;
- c) toute autre ressource, publique ou privée.

Article 9

Exercice

L'exercice de la Fondation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice s'étend du jour de la création de la Fondation au 31 décembre 2002.

Article 10

Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations de la Fondation qui sont garanties exclusivement par les actifs de la Fondation.

III. Fonctionnement de la Fondation

Article 11

Recherche et diffusion de l'information

¹ La Fondation réunit des informations sur les groupements à caractère religieux, ésotérique ou spirituel ainsi que sur les dérives sectaires conformément à son but, les vérifie puis les diffuse au public et aux autorités administratives.

² Pour remplir sa fonction, la Fondation peut, notamment :

- a) contacter les différents groupements afin d'entendre leurs responsables, d'obtenir leurs statuts ainsi que des explications sur leurs croyances et leur fonctionnement ;
- b) effectuer des recherches sur le terrain, notamment en envoyant une personne au sein des groupements ;
- c) recueillir les témoignages utiles ;
- d) requérir des informations auprès des autorités administratives ou judiciaires.
- e) développer une base de données informatique permettant l'accès rapide à l'information et sa mise à jour, dans le respect de la Loi fédérale sur la protection des données.

³ La Fondation organise un service destiné à répondre rapidement aux demandes d'information émanant des particuliers, des entreprises ou des autorités.

⁴ Dans la mesure du possible, les informations sont diffusées dans les trois langues nationales.

Article 12

Consultation

La Fondation entend les groupements à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, ainsi que les associations de défense des victimes ou des familles.

Article 13

*Collaboration
au plan
national et
international*

- 1 La Fondation peut échanger des informations avec d'autres organismes suisses ou étrangers poursuivant des buts similaires au sien.
- 2 La Fondation collabore étroitement avec les organismes universitaires exerçant des activités de recherche ou de documentation sur les groupements à caractère religieux, ésotérique ou spirituel.
- 3 La Fondation collabore avec les autorités cantonales en vue d'assurer une prévention efficace en matière de dérives sectaires.
- 4 La Fondation collabore avec les Centres LAVI d'aide aux victimes afin d'assurer également une diffusion de l'information au plan local.

IV. Surveillance de la Fondation

Article 14

*Autorité de
surveillance*

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

Article 15

*Budget,
compte et
rapport de
gestion*

- 1 La Fondation présente chaque année son budget, ses comptes et son rapport de gestion à l'approbation de l'Autorité de surveillance. Les comptes sont accompagnés du rapport du réviseur.
- 2 La Fondation communique les mêmes documents aux Cantons soutenant financièrement la Fondation.

V. Dispositions finales

Article 16

*Modification
des statuts*

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 17

Dissolution

- 1 La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des

membres du Conseil de Fondation.

- 2 Dans ce cas, les biens de la Fondation sont remis, sur proposition du Conseil de Fondation, à une ou des institutions dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance, mais ils ne peuvent en aucun cas faire retour aux fondateurs, ni être utilisés en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à leur profit.
- 3 En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Article 18

*Condition
suspensive*

- 1 La constitution de la Fondation est subordonnée à une condition suspensive, soit l'exonération totale des droits d'enregistrement de son capital de dotation et des impôts cantonaux et fédéraux, par le Canton où se trouve son siège.
- 2 Cette exonération devra être accordée de manière définitive dans un délai de quatre mois après la signature des présentes. L'inscription au registre du commerce ne sera donc opérée qu'en cas de décision favorable du Conseil d'Etat du canton de son siège et de l'administration fiscale fédérale.